



# Assemblée générale

Distr. générale  
24 juin 2025  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Soixantième session

8 septembre-3 octobre 2025

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Kirghizistan

---

\* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.



## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa quarante-neuvième session du 28 avril au 9 mai 2025. L'Examen concernant le Kirghizistan a eu lieu à la 1<sup>re</sup> séance, le 28 avril 2025. La délégation kirghize était dirigée par Ayaz Bayetov, Ministre de la justice. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 2 mai 2025, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Kirghizistan.
2. Le 8 janvier 2025, afin de faciliter l'Examen concernant le Kirghizistan, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Cuba, Éthiopie et Maldives.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Kirghizistan :
  - a) Un rapport national établi conformément au paragraphe 15 (al. a))<sup>1</sup> ;
  - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 (al. b))<sup>2</sup> ;
  - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 (al. c))<sup>3</sup>.
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, le Canada, le Costa Rica (au nom des membres du groupe restreint d'auteurs des résolutions sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable (Costa Rica, Maldives et Slovénie)), l'Espagne, le Liechtenstein, le Panama (au nom des membres du groupe restreint d'auteurs de la résolution sur le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant les droits à l'éducation de la petite enfance, à l'enseignement préprimaire gratuit et à l'enseignement secondaire gratuit (Arménie, Bulgarie, Colombie, Panama, République dominicaine, Roumanie et Sierra Leone)), le Portugal (au nom du Groupe d'amis pour les mécanismes nationaux d'application, d'établissement des rapports et de suivi), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie avait été transmise au Kirghizistan par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats

### A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. La délégation kirghize a présenté son quatrième rapport national lors de la quarante-neuvième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel et a réaffirmé son attachement aux droits de l'homme et aux libertés. La délégation comprenait des représentants d'organes clés de l'État, notamment de la Cour suprême, du Bureau du Procureur général et de différents ministères. Le rapport avait été établi en collaboration avec le HCDH et en consultation avec la société civile.
6. La délégation a indiqué que le Kirghizistan considérait l'Examen périodique universel comme un mécanisme essentiel au dialogue et à l'établissement de rapports sur les droits de l'homme. Le Kirghizistan avait connu d'importantes évolutions politiques, juridiques et institutionnelles depuis le troisième cycle, qui reflétaient la volonté du peuple de renforcer la démocratie et l'état de droit. En janvier 2021, le Kirghizistan avait organisé des élections présidentielles transparentes et un référendum relatif au passage à un régime présidentiel, qui avait abouti à l'adoption d'une nouvelle Constitution centrée sur les droits de l'homme et sur la responsabilité des pouvoirs publics.

<sup>1</sup> [A/HRC/WG.6/49/KGZ/1](#).

<sup>2</sup> [A/HRC/WG.6/49/KGZ/2](#).

<sup>3</sup> [A/HRC/WG.6/49/KGZ/3](#).

7. La nouvelle Constitution disposait que les droits et libertés étaient absolus et inaliénables ; elle garantissait l'égalité et la liberté d'expression et interdisait la torture, l'esclavage, la traite des personnes et le travail des enfants. Le Kirghizistan adhéraux normes internationales relatives aux droits de l'homme et avait renforcé son système juridique afin de protéger la dignité humaine.

8. Le Kirghizistan avait adopté des documents stratégiques, notamment le Programme de développement de l'éducation pour la période 2021-2040, visant à assurer la croissance durable et la prospérité, et avait mis en œuvre divers programmes nationaux, notamment la Stratégie nationale de développement durable, le Programme de soutien à la famille et de protection de l'enfance et le programme « Pays accessible », visant à apporter un soutien aux personnes handicapées et aux autres personnes à mobilité réduite. Le dispositif de carte d'identification destiné aux familles à faible revenu avait permis de fournir des services nationaux et municipaux aux segments vulnérables de la population.

9. Le Kirghizistan avait enregistré une croissance économique importante, qui s'était traduite par une augmentation de 9 % du produit intérieur brut (PIB) sur trois ans et par la multiplication par deux du budget de l'État. Les réformes dans le domaine de la santé comprenaient l'adoption de lois fondamentales et de modèles de soins de santé primaires modernes.

10. Le Kirghizistan avait pris des mesures pour lutter contre l'apatridie et avait réformé le système judiciaire en mettant en place des solutions numériques et des mesures de substitution à la détention, notamment des bracelets électroniques.

11. Le Kirghizistan avait poursuivi ses interactions constructives avec les organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies et avait présenté des rapports sur les droits des travailleurs migrants, les droits de l'enfant et les droits économiques, sociaux et culturels. Il avait soutenu 83 % des recommandations issues du troisième cycle et avait élaboré un nouveau plan d'action relatif aux droits de l'homme pour la période 2025-2027.

12. Le Kirghizistan avait renforcé le dialogue international et la coopération technique en accueillant la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées et le HCDH. Le Conseil de coordination pour les droits de l'homme promouvait efficacement les droits de l'homme, en unissant les efforts de l'État, de la société et des partenaires internationaux.

13. La liberté d'expression était encouragée, l'enregistrement et le fonctionnement des médias n'étaient pas entravés, et plus de 20 000 organisations non gouvernementales (ONG) contribuaient au développement de la société civile. Le Kirghizistan avait mis en œuvre les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et avait ratifié le Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

14. Le Kirghizistan avait encouragé l'égalité des sexes, favorisé l'esprit d'initiative des femmes et leur présence aux postes de direction, et fixé un quota de 30 % de femmes au Parlement. Des lois visant à protéger les victimes de violence domestique et prévoyant des peines plus lourdes en cas d'infractions commises contre des femmes et des enfants avaient été adoptées.

15. En tant que membre du Conseil des droits de l'homme pour 2024, le Kirghizistan avait proposé des initiatives visant à éliminer la discrimination et à élargir les droits économiques des femmes.

16. Le Kirghizistan visait à créer une société ouverte centrée sur la dignité et les droits individuels.

17. En ce qui concerne la liberté de religion, la délégation a affirmé qu'elle était garantie par la Constitution, les lois nationales et les traités internationaux auxquels le pays était partie. Le Kirghizistan était un État laïque et n'imposait aucune restriction concernant les pratiques religieuses ou l'enregistrement d'établissements religieux.

18. Créé en 2013, le Conseil de coordination pour les droits de l'homme était chargé de renforcer les mécanismes de protection des droits de l'homme, d'élaborer les rapports de pays à soumettre aux organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies ainsi que dans le cadre de l'Examen périodique universel et de suivre l'application des recommandations.

19. Les autres principales institutions nationales des droits de l'homme comprenaient le Centre national pour la prévention de la torture, le Médiateur (Akyikatchy) du Kirghizistan et le Commissaire aux droits de l'enfant près le Président.

20. En ce qui concerne le droit de réunion pacifique, le cadre juridique national prévoyait l'obligation de prévenir les autorités au préalable, afin d'équilibrer l'exercice de ce droit avec la nécessité de maintenir l'ordre public et de prendre rapidement des mesures pour le protéger. Les modifications apportées en 2024 à la loi sur les organisations à but non lucratif prévoyaient la création d'un registre visant à suivre les activités, les objectifs et les sources de financement de ces organisations.

21. Le cadre législatif relatif à l'égalité des sexes avait été considérablement renforcé, notamment par l'élaboration de la Stratégie nationale pour la réalisation de l'égalité des sexes à l'horizon 2030, l'augmentation de la part des femmes dans les organes gouvernementaux, la création de centres de crise destinés aux victimes de violence domestique et la délivrance d'ordonnances de protection.

22. L'État avait adopté des lois visant à combattre et prévenir la traite des personnes, renforcé les mesures de soutien aux personnes handicapées, lutté contre l'exploitation des enfants grâce à des inspections régulières et adopté des mesures visant à combattre la violence contre les enfants.

23. La délégation a indiqué que l'actuelle loi sur les médias de 1992 était dépassée et que des modifications de la loi avaient été proposées. Un large éventail de parties prenantes avait été associé à cette procédure, y compris la société civile, des professionnels des médias et des observateurs indépendants. Le projet de loi était en cours d'examen au Parlement national.

24. Le Bureau du Médiateur avait mené de nombreuses activités pour évaluer la situation des droits de l'homme dans le pays, notamment des visites dans chaque région et des consultations auprès des citoyens, en particulier les groupes vulnérables. Il avait également réalisé des enquêtes au niveau national sur le harcèlement et la violence dans les écoles dans les établissements d'enseignement général et les internats.

25. En ce qui concerne la réforme de la justice, des améliorations avaient été apportées pour améliorer la transparence et l'efficacité des tribunaux ainsi que l'accès à la justice, renforcer la performance du système judiciaire et promouvoir la transition numérique. Les mesures prises comprenaient la rotation des juges locaux afin de prévenir la corruption, l'installation de dispositifs d'enregistrement audio et vidéo dans les tribunaux et la mise en place de plateformes numériques de sensibilisation du public. Des efforts avaient également été déployés pour renforcer la coopération entre le système judiciaire et les médias et assurer une couverture médiatique transparente et exacte en donnant aux médias le droit d'accéder aux tribunaux, d'assister aux audiences publiques et d'obtenir des informations sur demande.

26. Dans le domaine de la justice pour enfants, de nouvelles dispositions avaient été adoptées pour établir un ensemble de sanctions clairement défini applicable aux enfants et faire en sorte que les tribunaux rendent des décisions s'inscrivant dans un cadre juridique strict. Le Kirghizistan avait souligné que l'un des principaux objectifs de l'adoption du Code pénal révisé était la libéralisation de la législation pénale et la dépénalisation d'actes n'entraînant pas de préjudices majeurs pour la société.

27. L'État avait poursuivi ses efforts pour prévenir et combattre la torture, notamment en procédant à des inspections inopinées des locaux de détention temporaire et en renforçant la coopération interinstitutions. En 2024, un plan d'application des recommandations du Comité contre la torture avait été adopté. Le Kirghizistan avait adhéré aux trois principales conventions internationales relatives au contrôle des drogues.

28. Depuis 2021, l'enlèvement à des fins de mariage et le mariage forcé étaient considérés comme des infractions graves, et leurs auteurs s'exposaient à des sanctions pénales. Des commissions locales permanentes de protection et de défense contre la violence domestique avaient été créées dans chaque municipalité du pays.

29. Le Kirghizistan avait adopté la Stratégie de l'État relative à la lutte contre la corruption et à l'élimination de ses causes pour la période 2025-2030, réaffirmant son engagement à combattre la corruption et à renforcer la coopération internationale.

30. La mise en œuvre du Programme national de développement du Kirghizistan à l'horizon 2026 avait contribué à augmenter la prospérité nationale et à réduire l'écart entre les zones rurales et urbaines. Ces efforts, associés à d'autres initiatives menées par l'État, avaient permis au Kirghizistan de se positionner à la quarante-cinquième place au monde en ce qui concerne les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable fin 2024.

31. La délégation a indiqué que 95 % de la population du pays avait accès à l'eau potable. Cependant, le Gouvernement s'étant fixé pour objectif d'arriver à 100 %, des financements avaient été alloués à la construction de réseaux d'adduction d'eau et d'autres infrastructures, notamment pour alimenter les zones rurales.

32. Le Kirghizistan avait activement promu la protection de l'environnement au niveau international. Dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, le Kirghizistan avait initié plusieurs résolutions relatives à la protection de l'environnement et au développement durable, qui avaient été adoptées à l'unanimité par l'Assemblée générale. Il avait en outre accueilli une conférence internationale et maintenu son engagement sur des questions connexes.

33. En ce qui concerne les recommandations relatives aux droits des femmes, à l'accès à la justice et à la transition numérique du système judiciaire, la population carcérale avait considérablement baissé, de nombreuses personnes ayant été orientées vers le système de probation, et l'État avait mis en place des mesures de substitution à la détention provisoire.

34. Le Kirghizistan respectait les recommandations relatives aux lois sur les ONG étrangères et confirmait son engagement à appliquer les recommandations visant à améliorer les droits des femmes, l'aide à l'enfance, les droits politiques et l'accès à la justice.

35. La délégation kirghize s'est dite reconnaissante de ce dialogue, a réaffirmé son attachement aux droits de l'homme et a indiqué qu'elle communiquerait la position du pays sur les recommandations reçues en temps utile.

## **B. Dialogue et réponses de l'État objet de l'Examen**

36. Au cours du dialogue, 103 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

37. Le Cameroun a salué les efforts déployés par le Kirghizistan pour protéger les droits de l'homme depuis le précédent Examen.

38. Le Canada a salué la mise en œuvre du Plan d'action relatif aux droits de l'homme pour la période 2022-2024 et l'élaboration d'un nouveau plan d'action pour la période 2025-2027.

39. Le Chili a félicité le Kirghizistan pour son statut de membre du Conseil des droits de l'homme pour la période 2023-2025.

40. La Chine s'est félicitée des efforts fournis pour améliorer le cadre législatif et politique, améliorer le développement économique et social et promouvoir les droits des femmes.

41. La Colombie a formulé des recommandations.

42. Le Costa Rica a salué l'adoption du programme « Pays accessible » en faveur des personnes handicapées.

43. La Croatie a félicité le Kirghizistan pour ses efforts de sensibilisation à la planification familiale, mais s'est dite préoccupée par l'absence de réponse cohérente aux cas d'enlèvements à des fins de mariage.

44. Cuba a salué les efforts déployés par le Kirghizistan pour consolider le Plan national de développement à l'horizon 2026 et lutter contre le trafic de stupéfiants.

45. Chypre s'est félicitée de l'importance accordée aux droits de l'homme dans la Constitution, mais s'est dite préoccupée par la violence fondée sur le genre et le travail des enfants.
46. La Tchéquie a constaté avec satisfaction les efforts visant à respecter le principe de la séparation des pouvoirs entre les différentes branches du gouvernement.
47. Le Danemark a encouragé le Kirghizistan à redoubler d'efforts pour protéger les droits à la liberté d'association, de réunion et d'expression.
48. La République dominicaine a salué les progrès réalisés depuis le précédent cycle de l'Examen périodique universel.
49. L'Équateur a mis en avant l'adoption de la Stratégie nationale pour la réalisation de l'égalité des sexes à l'horizon 2030.
50. L'Égypte a pris note de l'adoption de la nouvelle Constitution en 2021 et du Programme national de développement.
51. La Guinée équatoriale a souligné les efforts déployés pour intégrer les femmes aux affaires publiques ainsi que l'adoption de la nouvelle Constitution en 2021.
52. L'Érythrée a félicité le Kirghizistan pour ses mesures d'élargissement de l'accès à l'eau potable et pour ses initiatives visant à améliorer l'accès à l'éducation.
53. L'Estonie a pris note des efforts relatifs à la violence fondée sur le genre, notamment la ratification de la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'OIT, et s'est dite préoccupée par les restrictions croissantes de la liberté d'opinion et d'expression, d'association et de réunion.
54. L'Éthiopie a salué les mesures prises par le Kirghizistan pour appliquer les recommandations formulées lors des cycles précédents de l'Examen périodique universel.
55. La Finlande a pris note des efforts déployés pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et de la nouvelle loi relative à l'éducation inclusive pour les enfants handicapés.
56. La France a formulé des recommandations.
57. La Gambie s'est félicitée des efforts engagés pour renforcer les droits de l'homme, notamment des mesures visant à promouvoir la gouvernance démocratique et le développement social.
58. La Géorgie a salué la création d'un service spécialisé dans la prévention de la violence domestique et les mesures prises pour mettre l'institution nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).
59. L'Allemagne s'est félicitée des efforts entrepris pour nouer le dialogue avec la société civile, mais s'est dite préoccupée par les restrictions persistantes des libertés fondamentales et de l'indépendance du pouvoir judiciaire.
60. La Hongrie a salué les mesures prises pour appliquer les recommandations acceptées et s'est félicitée de l'invitation permanente adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.
61. L'Islande a formulé des recommandations.
62. L'Inde s'est félicitée des progrès accomplis dans le cadre du Plan d'action national pour l'égalité des sexes et a pris note des efforts déployés dans le cadre du Programme de développement de l'éducation.
63. L'Indonésie a salué l'adoption du Plan national de développement à l'horizon 2026 et du Plan d'action relatif aux droits de l'homme.
64. L'Iraq a félicité le Kirghizistan pour les mesures prises afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, en particulier dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes.

65. L'Irlande a salué les efforts consentis pour lutter contre la violence domestique. Elle s'est dite préoccupée par les modifications de la loi sur les organisations à but non lucratif.
66. L'Italie s'est félicitée de l'adoption de mesures visant à améliorer l'accès à l'éducation, notamment du Programme de développement de l'éducation pour la période 2021-2040.
67. Le Japon a salué les mesures positives prises pour améliorer la situation relative aux entreprises et aux droits de l'homme et pour accroître la participation des femmes à la prise de décisions.
68. La Jordanie s'est félicitée de l'adoption de la nouvelle version de la Constitution, qui incluait des articles disposant que les droits de l'homme et les libertés étaient inaliénables.
69. Le Kazakhstan a salué les efforts entrepris pour renforcer les droits de l'homme ainsi que l'adoption de divers programmes et stratégies nationaux.
70. Le Koweït s'est félicité des efforts déployés dans le cadre du Plan d'action relatif aux droits de l'homme et des modifications de la Constitution.
71. La République démocratique populaire lao a félicité le Kirghizistan pour l'adoption du Programme national de développement et l'élaboration d'un plan d'action complet relatif aux droits de l'homme.
72. La Lettonie a salué la coopération du Kirghizistan avec les mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.
73. Le Liban s'est félicité de la participation constructive du Kirghizistan à l'Examen périodique universel.
74. Le Lesotho a pris note des investissements réalisés pour élargir l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les villages ruraux.
75. Le Liechtenstein a remercié le Kirghizistan pour les informations qu'il avait fournies dans sa déclaration et dans son rapport national.
76. La Lituanie a noté avec regret l'augmentation du placement en détention de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme et de membres de l'opposition.
77. Le Luxembourg a félicité le Kirghizistan pour l'invitation permanente adressée à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.
78. Le Malawi a salué les progrès accomplis par le Kirghizistan dans le domaine de la protection des droits de l'homme depuis le précédent Examen.
79. La Malaisie a félicité le Kirghizistan pour ses efforts constants en matière de protection des droits de l'homme, conformément à ses obligations internationales.
80. Les Maldives ont accueilli favorablement les efforts que le Kirghizistan déployait pour améliorer les services aux personnes handicapées.
81. Malte a félicité le Kirghizistan pour la ratification d'un nombre important de conventions relatives aux droits de l'homme et pour sa coopération constante avec les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.
82. Maurice a salué les progrès accomplis par le Kirghizistan depuis le précédent Examen, et pris note des évolutions dans le domaine de l'éducation.
83. Le Mexique a pris note de la ratification de la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'OIT, ainsi que des évolutions législatives et institutionnelles visant à lutter contre la violence domestique.
84. La Mongolie a encouragé le Kirghizistan à améliorer ses capacités institutionnelles afin d'assurer la bonne mise en œuvre des réformes.
85. Le Monténégro a pris note des mesures prises pour protéger les personnes handicapées et de l'adoption du Programme de développement de l'éducation pour la période 2021-2040, mais s'est dit préoccupé par les mesures restreignant la liberté d'expression, de réunion et d'association.

86. Le Maroc a pris note de l'élaboration d'un plan d'action relatif aux droits de l'homme pour la période 2025-2027.
87. Le Népal a pris note des efforts consentis pour appliquer les recommandations issues du précédent Examen et des initiatives mises en place pour protéger les écosystèmes et renforcer la résilience climatique.
88. Le Royaume des Pays-Bas a félicité le Kirghizistan pour l'adoption de la Stratégie nationale pour la réalisation de l'égalité des sexes à l'horizon 2030.
89. Oman a félicité le Kirghizistan pour ses initiatives de lutte contre la corruption.
90. Le Pakistan a pris note avec satisfaction des modifications législatives introduites, notamment des modifications de la Constitution, et du renforcement constant des institutions de gouvernance.
91. Le Panama a formulé des recommandations.
92. Le Paraguay s'est félicité de l'incrimination de l'enlèvement à des fins de mariage et du mariage religieux contraint sans enregistrement préalable à l'état civil.
93. Les Philippines ont salué l'adoption de la Stratégie pour l'égalité entre les sexes et la ratification de la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'OIT.
94. Le Qatar a pris note avec satisfaction du Plan d'action relatif aux droits de l'homme et des programmes élaborés pour promouvoir la présence des femmes aux postes de direction.
95. La République de Corée a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
96. La Roumanie a salué les efforts de lutte contre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes, et constaté la persistance du mariage d'enfants.
97. La Fédération de Russie a salué les initiatives visant à promouvoir les droits des enfants, des femmes, des personnes handicapées et des personnes âgées.
98. L'Arabie saoudite s'est félicitée de l'adoption de programmes nationaux pour la période 2025-2027 ainsi que de stratégies d'aide aux familles et de promotion du développement humain.
99. La Serbie a félicité le Kirghizistan pour la nouvelle Constitution adoptée en 2021 et pour les mesures de réduction de la pauvreté envisagées dans la Stratégie nationale de développement durable.
100. Le Sierra Leone a salué les investissements réalisés dans le développement du capital humain, en particulier l'instauration de la gratuité de l'enseignement du niveau préprimaire au niveau secondaire.
101. Singapour s'est félicitée des efforts déployés pour améliorer l'accès de la population kirghize à l'eau potable et promouvoir les droits des femmes.
102. La Slovaquie a salué les mesures prises pour améliorer l'accès à la justice, rationaliser les procédures judiciaires et régler les affaires religieuses.
103. La Slovénie a salué les modifications apportées au Code de procédure pénale améliorant la protection des victimes de violence domestique.
104. L'Espagne s'est félicitée des progrès réalisés au niveau législatif dans la promotion et la protection des droits de l'homme depuis le cycle précédent de l'Examen périodique universel.
105. Le Sri Lanka a constaté avec satisfaction la coopération du Kirghizistan lors des visites des rapporteurs spéciaux des Nations Unies et dans le cadre de la présentation de rapports aux organes conventionnels.
106. L'État de Palestine s'est félicité des positions de principe du Kirghizistan en soutien au droit international et de ses efforts pour appliquer les recommandations.
107. Le Soudan a salué la version modifiée de la Constitution kirghize et la Stratégie nationale de développement durable.

108. La Suisse a formulé des recommandations.
109. Le Tadjikistan a salué les progrès réalisés dans l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel et dans la garantie du droit à la liberté de religion.
110. La Thaïlande s'est félicitée de l'introduction par le Kirghizistan d'un projet de loi constitutionnelle sur le Médiateur et des améliorations en matière de protection des personnes handicapées.
111. Le Togo a félicité le Kirghizistan pour ses initiatives de promotion et de protection des droits de l'homme.
112. La Tunisie a salué l'engagement du Kirghizistan à renforcer le système des droits et des libertés conformément à la Constitution de 2021.
113. La Türkiye a salué la Constitution du Kirghizistan de 2021 et souligné l'importance d'assurer la conformité des réformes juridiques et institutionnelles avec les normes relatives aux droits de l'homme.
114. Le Turkménistan a mis en avant la nouvelle Constitution, la création du Bureau du Médiateur et du Commissaire aux droits de l'enfant près le Président et les mesures prises pour promouvoir l'égalité des sexes.
115. L'Ukraine a salué les progrès réalisés en matière de droits des personnes handicapées, de réduction de l'apatridie, d'incrimination de la torture et de lutte contre la violence à l'égard des femmes.
116. Les Émirats arabes unis ont constaté avec satisfaction les efforts déployés pour élaborer le Plan d'action relatif aux droits de l'homme pour la période 2025-2027.
117. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a salué les mesures prises en matière d'égalité des sexes et a exhorté le Kirghizistan à respecter les obligations mises à sa charge par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
118. L'Uruguay s'est félicité des mesures prises en matière de protection des droits de l'homme ces dernières années et a encouragé le Kirghizistan à poursuivre ses réformes.
119. L'Ouzbékistan a salué les réformes entreprises en faveur des groupes vulnérables, de l'égalité des sexes et de l'accès à l'éducation ainsi que l'élaboration du Plan d'action relatif aux droits de l'homme pour la période 2025-2027.
120. La République bolivarienne du Venezuela a mis en avant l'adoption du programme d'État intitulé « Une personne en bonne santé – un pays prospère » et de la Stratégie nationale pour la réalisation de l'égalité des sexes à l'horizon 2030 ainsi que les consultations relatives au plan d'action national 2025-2027.
121. Le Viet Nam s'est félicité de la nouvelle Constitution, du Plan d'action relatif aux droits de l'homme pour la période 2022-2024 et des efforts déployés pour mettre les politiques en conformité avec les engagements internationaux.
122. L'Arménie a pris note des initiatives juridiques et stratégiques engagées, de la coopération menée avec les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies et des mesures prises pour favoriser la participation des femmes et des minorités ethniques.
123. L'Australie a salué les modifications apportées à la législation pour lutter contre la violence fondée sur le genre, mais s'est dite préoccupée par la répression croissante de la dissidence, l'érosion de la liberté de la presse, les restrictions imposées aux organisations non gouvernementales et la discrimination.
124. L'Autriche s'est félicitée du renforcement du cadre relatif aux enquêtes sur les allégations de torture, mais s'est dite préoccupée par les informations indiquant que les défenseurs des droits de l'homme, les avocats et les journalistes subissaient des pressions croissantes et faisant état d'ingérences dans les activités des ONG.
125. L'Azerbaïdjan a pris note des progrès réalisés par le Kirghizistan dans la promotion du principe consistant à « ne laisser personne de côté » lors de la réalisation des objectifs de développement durable.

126. Les Bahamas ont salué, entre autres, le Plan d'action relatif aux droits de l'homme pour la période 2022-2024, les initiatives de lutte contre la torture et la Stratégie nationale pour la réalisation de l'égalité des sexes à l'horizon 2030.

127. Le Bahreïn a pris note des évolutions du cadre législatif visant à renforcer la protection des droits de l'homme.

128. Le Bangladesh a pris note de l'adoption du Programme national de développement et du Plan d'action relatif aux droits de l'homme.

129. Le Bélarus a salué les efforts déployés par le Gouvernement pour assurer l'harmonie interethnique et interconfessionnelle et faire face aux menaces transnationales.

130. La Belgique a indiqué qu'il convenait de renforcer encore la protection des droits de l'homme conformément aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

131. L'État plurinational de Bolivie a salué l'élaboration du Programme national de développement et du Plan d'action relatif aux droits de l'homme.

132. Le Botswana a félicité le Kirghizistan pour ses programmes visant à promouvoir la présence des femmes aux postes de direction, le soutien à la famille et la protection de l'enfance.

133. Le Brésil a salué les mesures prises pour adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conformément aux recommandations qu'il avait formulées.

134. Le Brunéi Darussalam a constaté avec satisfaction les progrès réalisés en matière de droits économiques, sociaux et culturels, et a salué l'adoption de la nouvelle loi sur l'éducation.

135. La Bulgarie a pris note des mesures prises par le Kirghizistan pour promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et garantir l'éducation inclusive.

136. Le Portugal a salué les récentes avancées législatives visant à renforcer la protection contre la violence fondée sur le genre et la violence domestique.

137. Le Honduras a mentionné la Stratégie nationale de développement durable pour la période 2018-2024 et espérait que les objectifs définis dans celle-ci continueraient d'être mis en œuvre et renforcés.

138. Le Cambodge a salué les réformes positives menées dans le système judiciaire lors de la période considérée.

139. La République islamique d'Iran s'est félicitée de l'intégration des valeurs et principes des droits de l'homme dans la nouvelle Constitution et dans le Programme national de développement.

## II. Conclusions et/ou recommandations

140. **Les recommandations ci-après seront examinées par le Kirghizistan, qui donnera une réponse en temps voulu, au plus tard à la soixantième session du Conseil des droits de l'homme :**

140.1 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Chili) (Gambie) (Ukraine) ;**

140.2 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Japon) ;**

140.3 **Adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Iraq) (Sri Lanka) ;**

140.4 **Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Malawi) (Serbie) ;**

- 140.5 Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Paraguay) ;
- 140.6 Envisager d'adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Arménie) ;
- 140.7 Signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Malte) ;
- 140.8 Signer et ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (Estonie) (Roumanie) ;
- 140.9 Ratifier la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Colombie) ;
- 140.10 Envisager de ratifier la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Malawi) ;
- 140.11 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et rendre sa législation nationale conforme aux dispositions de cet instrument (Lettonie) ;
- 140.12 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Autriche) (Liechtenstein) ;
- 140.13 Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Malte) ;
- 140.14 Adhérer au Code de conduite relatif à l'action du Conseil de sécurité contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, tel qu'élaboré par le Groupe Responsabilité, cohérence et transparence (Liechtenstein) ;
- 140.15 Ratifier le Traité sur le commerce des armes et la Convention sur les armes à sous-munitions (Panama) ;
- 140.16 Abroger la loi sur les « agents étrangers », qui restreint la liberté et le fonctionnement des organisations de la société civile et leur coopération avec les organisations internationales (Tchéquie) ;
- 140.17 Renforcer les mesures globales visant à améliorer la coopération avec les organismes des Nations Unies et à promouvoir la réalisation des objectifs de développement durable (Ouzbékistan) ;
- 140.18 Poursuivre la coopération avec divers mécanismes internationaux et avec la société civile (Azerbaïdjan) ;
- 140.19 Renforcer son rôle dans la promotion des efforts internationaux visant à faire respecter le droit international et à protéger les droits de l'homme dans le monde entier (État de Palestine) ;
- 140.20 Continuer de renforcer la mise en œuvre des réformes juridiques et institutionnelles afin de mieux protéger les droits de l'homme (Viet Nam) ;
- 140.21 Poursuivre ses efforts pour rendre la législation nationale conforme aux normes établies dans la Constitution et aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme (Fédération de Russie) ;
- 140.22 Modifier la loi sur les organisations à but non lucratif, afin de la mettre en conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Danemark) ;
- 140.23 Poursuivre la mise en œuvre du Document d'orientation de l'État en matière de prévention des infractions pour 2022-2028 (Koweït) ;

- 140.24 Continuer de renforcer le cadre juridique relatif aux droits de l'homme (Soudan) ;
- 140.25 Poursuivre les efforts déployés pour adopter le Plan d'action national relatif aux droits de l'homme pour la période 2025-2027, conformément aux obligations mises à la charge du Kirghizistan par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie (Égypte) ;
- 140.26 Établir la version définitive du Plan d'action national relatif aux droits de l'homme pour la période 2025-2027 et l'adopter, de manière transparente et inclusive (Malaisie) ;
- 140.27 Présenter le Plan d'action national relatif aux droits de l'homme pour la période 2025-2027 ainsi qu'un plan d'action visant à appliquer les recommandations du Comité des droits de l'homme (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 140.28 Continuer d'élaborer tous les programmes nationaux conformément aux objectifs et au plan d'action définis dans le programme d'État intitulé « Une personne en bonne santé – un pays prospère » à l'horizon 2030 (Jordanie) ;
- 140.29 Assurer la pleine mise en œuvre des mesures énoncées dans le Programme national de développement à l'horizon 2026 (Kazakhstan) ;
- 140.30 S'employer à promouvoir le Programme de soutien à la famille et de protection de l'enfance pour la période 2018-2028 (Jordanie) ;
- 140.31 Mettre en place des garanties pour faire en sorte que le Bureau du Médiateur dispose de l'autonomie budgétaire et institutionnelle nécessaire pour mener ses activités de manière indépendante et efficace (Chili) ;
- 140.32 Garantir l'indépendance du Bureau du Médiateur conformément aux principes de Paris (Luxembourg) ;
- 140.33 Prendre de nouvelles mesures pour renforcer le Bureau du Médiateur conformément aux Principes de Paris, en lui allouant des ressources suffisantes pour lui permettre de fonctionner de manière indépendante et efficace (Indonésie) ;
- 140.34 Continuer de renforcer le Bureau du Médiateur conformément aux Principes de Paris, et lui allouer des ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière indépendante et efficace (République de Corée) ;
- 140.35 Veiller à ce que le Bureau du Médiateur dispose de toutes les ressources et compétences nécessaires, conformément aux Principes de Paris (Maroc) ;
- 140.36 Renforcer les capacités et l'indépendance du Bureau du Médiateur, dans le plein respect des Principes de Paris (Ukraine) ;
- 140.37 Renforcer l'indépendance et les capacités du Bureau du Médiateur en mettant son mandat en conformité avec les Principes de Paris et en instituant un processus de nomination participatif et fondé sur le mérite (Philippines) ;
- 140.38 Continuer de renforcer l'indépendance et les capacités opérationnelles réelles des institutions nationales des droits de l'homme (Finlande) ;
- 140.39 Continuer de renforcer l'indépendance et l'autonomie du Bureau du Médiateur et du Centre national pour la prévention de la torture (Slovaquie) ;

- 140.40 Continuer de renforcer les institutions nationales des droits de l'homme (Turkménistan) ;
- 140.41 Prendre de nouvelles mesures pour renforcer l'institution nationale des droits de l'homme et le mécanisme national de prévention prévu par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans le plein respect des Principes de Paris (Arménie) ;
- 140.42 Adopter une loi antidiscrimination complète couvrant tous les motifs de discrimination interdits, y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Chili) ;
- 140.43 Adopter une loi antidiscrimination complète qui protège expressément les personnes contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Chypre) ;
- 140.44 Adopter une loi antidiscrimination complète interdisant toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Luxembourg) ;
- 140.45 Adopter dès que possible une loi interdisant toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, afin de mieux protéger le principe d'égalité (Espagne) ;
- 140.46 Adopter une loi antidiscrimination complète interdisant la discrimination pour tous les motifs (Estonie) ;
- 140.47 Adopter une loi complète qui interdise toutes les formes de discrimination et de crimes de haine dans les sphères publique et privée, y compris lorsqu'elles sont fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Mexique) ;
- 140.48 Redoubler d'efforts pour rendre les auteurs de toutes les formes de discrimination comptables de leurs actes en adoptant une loi antidiscrimination qui interdise la discrimination pour tous les motifs, y compris l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles (Belgique) ;
- 140.49 Adopter une loi complète qui interdise toutes les formes de discrimination, y compris les formes de discrimination directes, indirectes et croisées, et qui accorde une attention particulière aux femmes en tant que groupe particulièrement vulnérable ayant besoin d'une protection renforcée (Liechtenstein) ;
- 140.50 Renforcer la mise en œuvre des mesures législatives interdisant la discrimination, notamment en raison de l'appartenance ethnique, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre (Australie) ;
- 140.51 Prendre des mesures efficaces pour renforcer la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes et leur garantir la jouissance de tous les droits humains (Chine) ;
- 140.52 Adopter une approche globale et multisectorielle pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes, notamment pour les protéger contre la violence fondée sur le genre et le discours de haine (Botswana) ;
- 140.53 Mettre en place des systèmes pour surveiller et interdire la discrimination dans différents domaines, notamment la discrimination fondée sur le genre, l'identité sexuelle, l'origine ethnique et le handicap (Guinée équatoriale) ;
- 140.54 Envisager de renforcer son cadre juridique pour prévenir et interdire toutes les formes de racisme et de discrimination (État plurinational de Bolivie) ;

- 140.55 Continuer d'étendre les programmes sociaux visant à garantir à toute la population l'égalité d'accès à une éducation et à des soins de santé de qualité (Kazakhstan) ;
- 140.56 Maintenir les efforts déployés au niveau national pour garantir le droit à une éducation inclusive sans discrimination (Bahreïn) ;
- 140.57 Poursuivre les efforts visant à promouvoir l'égalité des sexes, notamment dans le cadre du nouveau Plan d'action national 2025-2027 (Biélorus) ;
- 140.58 Adopter des dispositions dans le Code pénal érigeant les crimes de haine en infraction et incluant l'orientation sexuelle et l'identité de genre parmi les motifs de discrimination interdits (Malte) ;
- 140.59 Renforcer les mesures visant à promouvoir l'égalité et l'inclusion sociale, notamment en soutenant les communautés minoritaires et les groupes vulnérables (État de Palestine) ;
- 140.60 Veiller à ce que toutes les communautés religieuses soient autorisées à se réunir et à pratiquer leur foi, sans ingérence (Malawi) ;
- 140.61 Allouer des ressources adéquates au Centre national de prévention de la torture et lui donner les moyens de s'acquitter de son mandat de manière efficace et indépendante (Monténégro) ;
- 140.62 Préserver le statut de mécanisme national de prévention indépendant du Centre national de prévention de la torture et lui allouer les ressources dont il a besoin pour continuer de s'acquitter efficacement de son mandat (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 140.63 Respecter les normes de sécurité et d'hygiène dans les centres de détention, éviter les mauvais traitements et la surpopulation, et préserver l'indépendance du mécanisme national de prévention (Tchéquie) ;
- 140.64 Renforcer les mesures de lutte contre la torture (Guinée équatoriale) ;
- 140.65 Prendre des mesures efficaces pour ouvrir des enquêtes sur tous les cas de torture et poursuivre les auteurs de ces actes, en application de l'interdiction de la torture inscrite dans la Constitution (Irlande) ;
- 140.66 Veiller à ce que les allégations de torture exercée par des agents des forces de l'ordre pour obtenir des aveux soient pleinement traitées et fassent l'objet d'une enquête, et à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice (Roumanie) ;
- 140.67 Mettre la définition de la torture inscrite dans la loi en conformité avec celle énoncée dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et mener sans délai des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations de torture et de traitements inhumains (France) ;
- 140.68 Redoubler d'efforts pour prévenir les actes de torture et les mauvais traitements, mener sans délai des enquêtes effectives sur toutes les allégations de torture et poursuivre les auteurs de ces actes (Italie) ;
- 140.69 Modifier le Code pénal pour y inclure expressément une définition du crime de viol fondée sur l'absence de consentement donné de plein gré (Islande) ;
- 140.70 Appliquer les nouvelles lois sur le terrorisme et l'extrémisme adoptées en 2025 d'une manière conforme au droit international et sans restreindre l'espace civique (Canada) ;

140.71 Veiller à ce que les lois de 2025 sur le terrorisme et l'extrémisme ne donnent pas lieu à des détentions arbitraires ou à des accusations sans fondement de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes dénonçant la corruption (Canada) ;

140.72 Examiner, clarifier et préciser les définitions figurant dans la loi sur le terrorisme et prévoir des garanties pour toute restriction des droits de l'homme (Colombie) ;

140.73 Prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que la législation sur les activités extrémistes et le terrorisme, l'incitation à la haine ethnique et la diffamation soient conformes aux normes internationales relatives au droit à la liberté d'association et d'expression (Portugal) ;

140.74 Promouvoir une réforme du système judiciaire garantissant l'impartialité et l'indépendance de ses membres et les protégeant des ingérences des autres branches du pouvoir (Chili) ;

140.75 Prendre des mesures supplémentaires pour assurer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire dans la loi et dans la pratique et lutter contre la corruption conformément aux normes internationales (Italie) ;

140.76 Renforcer l'indépendance du Bureau du Médiateur (Türkiye) ;

140.77 Poursuivre les efforts visant à promouvoir la transition numérique du système judiciaire afin d'améliorer sa transparence et son efficacité ainsi que l'accès à la justice (Cambodge) ;

140.78 Garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire en renforçant la transparence des procédures et en protégeant les juges et les avocats des influences extérieures (France) ;

140.79 Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire, y compris des mesures empêchant les ingérences injustifiées, et pour faire en sorte que toute personne bénéficie des garanties juridiques fondamentales en cas de privation de liberté ou de restrictions des droits (République de Corée) ;

140.80 Redoubler d'efforts pour assurer la pleine indépendance du pouvoir judiciaire et l'entière protection des avocats ainsi que l'accès à un procès équitable, en mettant en place les garanties d'un procès équitable et l'accès à l'assistance d'un conseil pour tous les citoyens (Roumanie) ;

140.81 Adopter des mesures législatives et administratives visant à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire en mettant les procédures de désignation et de révocation des juges en conformité avec les normes internationales (Costa Rica) ;

140.82 Renforcer son système judiciaire et améliorer en permanence le niveau de protection judiciaire des droits de l'homme (Chine) ;

140.83 Redoubler d'efforts pour assurer la transition numérique du système judiciaire et adopter des dispositifs techniques pour assurer l'attribution et la gestion des affaires (Oman) ;

140.84 Veiller à ce que tous les détenus aient accès sans délai à l'assistance d'un conseil, abolir les vérifications préalables à l'enquête et renforcer l'accès à la justice, en particulier pour les femmes et les travailleurs migrants (Brésil) ;

140.85 Continuer de mener des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par des agents des forces de l'ordre, et veiller à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice (Lesotho) ;

- 140.86 Veiller à ce que toutes les allégations de violations des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes efficaces et à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice (Turquie) ;
- 140.87 Poursuivre ses efforts pour lutter contre l'impunité des membres des forces de sécurité en renforçant l'indépendance et le fonctionnement du pouvoir judiciaire afin de garantir que tous les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice, et créer un mécanisme de plainte indépendant dans un délai raisonnable (Allemagne) ;
- 140.88 Renforcer le Centre national de prévention de la torture en tant qu'organisme complémentaire au Médiateur, et veiller à assurer la poursuite de ses activités et à lui permettre de coopérer avec des partenaires internationaux (Allemagne) ;
- 140.89 Garantir l'indépendance et la sécurité des avocats et des journalistes de l'opposition, et ne pas recourir à la détention provisoire à mauvais escient (Tchéquie) ;
- 140.90 Redoubler d'efforts pour remédier à la surpopulation carcérale, notamment en adoptant des mesures non privatives de liberté (Liban) ;
- 140.91 Ériger en infraction le crime de haine dans le Code pénal (Espagne) ;
- 140.92 Modifier le Code pénal pour ériger en infraction le viol conjugal et assurer l'application des ordonnances de protection (Autriche) ;
- 140.93 Continuer de mettre en œuvre un ensemble de mesures pour prévenir la propagation des stupéfiants, comprenant des programmes de prévention à destination des jeunes et des groupes vulnérables (Biélorus) ;
- 140.94 Accélérer le développement et le déploiement de nouveaux services numériques afin de faciliter les interactions entre les tribunaux et les citoyens et d'en améliorer l'accessibilité (Cambodge) ;
- 140.95 Réformer la législation restreignant le libre fonctionnement des médias, en la mettant en conformité avec les normes internationales relatives à la liberté de la presse (Chili) ;
- 140.96 Garantir la liberté d'expression et l'indépendance des médias en abrogeant la législation restrictive (Chypre) ;
- 140.97 Renforcer la protection des médias de masse et abroger les nouvelles dispositions relatives à la diffamation figurant dans le Code pénal modifié (Tchéquie) ;
- 140.98 Veiller à ce que la législation relative aux médias soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et ne restreigne pas les activités légitimes des journalistes (Luxembourg) ;
- 140.99 Respecter les principes énoncés dans la Constitution kirghize en modifiant le Code pénal afin de dépénaliser la diffamation et l'injure, en recourant plutôt à la procédure civile conformément aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 140.100 Respecter sa propre Constitution et garantir pleinement la liberté d'association (Tchéquie) ;
- 140.101 Redoubler d'efforts pour protéger l'espace civique, notamment en abrogeant la loi n° 72 du 2 avril 2024 portant modification de la loi sur les organisations à but non lucratif, comme le recommande la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) (Belgique) ;

140.102 Prendre des mesures immédiates pour assurer le plein respect des droits à la liberté d'expression et à la liberté de la presse, notamment en cessant de harceler, d'intimider et de placer en détention des journalistes et d'autres professionnels des médias (Portugal) ;

140.103 Garantir la pleine jouissance du droit à la liberté d'expression et renforcer la protection des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des militants (Italie) ;

140.104 Poursuivre les efforts visant à protéger la liberté d'expression et la liberté de la presse en veillant à ce que les journalistes puissent publier des opinions critiques sans faire l'objet de persécutions (Lesotho) ;

140.105 Assurer la liberté d'expression et la liberté d'association en abrogeant la législation répressive, en libérant les journalistes et les militants détenus arbitrairement et en levant les interdictions relatives aux lieux dans lesquels les réunions sont autorisées (Finlande) ;

140.106 Rétablir un environnement propice à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique en abrogeant les restrictions imposées aux réunions pacifiques adoptées en 2022 et en révisant certaines lois, notamment les lois relatives aux agents étrangers et aux fausses informations (France) ;

140.107 Réviser la loi sur les organisations à but non lucratif, qui impose aux ONG des obligations déraisonnables en matière de communication d'informations, ainsi que le projet de loi sur les médias de masse, qui restreint fortement la liberté d'expression (Liechtenstein) ;

140.108 Abroger la récente loi sur les organisations non gouvernementales, également appelée « loi sur les agents étrangers », qui entrave les activités des défenseurs des droits de l'homme et restreint la liberté d'expression dans le pays (Espagne) ;

140.109 Abroger la loi sur les « agents étrangers » et les autres mesures qui entravent ou gênent le travail des organisations de la société civile, des militants et des médias indépendants (Lituanie) ;

140.110 Abroger la loi sur les « agents étrangers », qui menace le travail des organisations de la société civile (Luxembourg) ;

140.111 Préserver le droit de réunion pacifique conformément aux normes internationales et veiller à ce que les manifestants pacifiques, notamment les personnes qui manifestent contre la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, ne soient pas placés en détention et ne fassent pas l'objet de poursuites pénales pour avoir exercé ce droit de manière pacifique (Lituanie) ;

140.112 Garantir la liberté de réunion pacifique et d'association ainsi que la liberté de religion, notamment en levant les interdictions restrictives, et veiller à ce que les personnes de toutes les dénominations religieuses puissent poursuivre leurs activités communautaires (Allemagne) ;

140.113 Garantir le droit à la liberté de religion conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et fixer à 20 le nombre minimum de membres requis pour enregistrer une communauté religieuse (Suisse) ;

140.114 Assurer à tous les citoyens, y compris aux minorités religieuses présentes dans le pays, la pleine jouissance de la liberté de religion ou de conviction, et lever tout obstacle juridique ou administratif entravant ces libertés (Croatie) ;

- 140.115 Respecter le droit à la liberté de religion ou de conviction, dans la législation comme dans la pratique, en assouplissant les critères d'enregistrement des organisations religieuses et en garantissant le droit de chacun à pratiquer sa foi sans ingérence de l'État (Portugal) ;
- 140.116 Renforcer encore les garanties relatives à l'exercice de la liberté de religion conformément aux dispositions de la Constitution (Tadjikistan) ;
- 140.117 Garantir la liberté d'expression, notamment la liberté de religion ou de conviction, en modifiant les dispositions législatives récentes sur la religion qui imposent certaines restrictions (Royaume des Pays-Bas) ;
- 140.118 S'abstenir de couper Internet et de bloquer les plateformes de médias sociaux, et renoncer à restreindre illégalement l'accès à Internet et aux télécommunications (Estonie) ;
- 140.119 Veiller à ce que la législation respecte pleinement le droit de toutes les communautés à la liberté de religion ou de conviction (Slovaquie) ;
- 140.120 Veiller à ce que les lois protègent la liberté de la presse et la liberté d'opinion et envisager d'abroger la loi sur les « fausses informations » (Australie) ;
- 140.121 Veiller à ce que les lois régissant les ONG soient conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme et envisager d'abroger la loi sur les « agents étrangers » (Australie) ;
- 140.122 Réviser le projet de loi sur les médias de masse pour faire en sorte que le cadre législatif offre des conditions favorables aux journalistes et aux médias (Autriche) ;
- 140.123 Abroger la loi sur les « agents étrangers » (Autriche) ;
- 140.124 Veiller à ce que les ONG soient traitées conformément aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme, et à abroger les règlements imposant aux ONG de communiquer des informations qui ne sont pas mentionnées dans la loi sur les organisations à but non lucratif (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 140.125 Modifier la loi sur les organisations à but non lucratif pour la mettre en conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et garantir l'indépendance de la société civile (Irlande) ;
- 140.126 Protéger les droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association conformément aux normes internationales, notamment en levant les restrictions générales concernant les manifestations pacifiques et en supprimant les obstacles administratifs à l'enregistrement et au fonctionnement des ONG (Suisse) ;
- 140.127 Modifier la loi sur les organisations à but non lucratif, telle que modifiée en 2024, pour la mettre en conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et cesser le harcèlement injustifié des ONG (Malte) ;
- 140.128 Redoubler d'efforts pour protéger la liberté d'expression et garantir la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme (Gambie) ;
- 140.129 Prendre des mesures pour inverser la tendance au rétrécissement du champ d'action de la société civile et veiller à ce que celle-ci fonctionne librement et en toute sécurité (Chypre) ;
- 140.130 Adopter des mesures pour assurer la pleine protection des défenseurs des droits de l'homme, notamment par des lois, des mécanismes de protection et la désignation d'institutions (Mexique) ;

- 140.131 Prendre des mesures efficaces pour favoriser l'émergence d'un environnement dans lequel la société civile puisse agir librement, ne courir aucun danger et être respectée, tant en ligne que hors ligne (Lettonie) ;
- 140.132 Renforcer l'application effective de l'article 172 du Code pénal afin d'intensifier la lutte contre le mariage forcé et l'enlèvement à des fins de mariage, de poursuivre les auteurs de ces actes et de protéger les victimes (Costa Rica) ;
- 140.133 Interdire les mariages de personnes âgées de moins de 18 ans, lutter contre l'enlèvement à des fins de mariage et le mariage forcé et remédier à leurs causes profondes, et fournir une protection juridique aux femmes ayant contracté un mariage non enregistré (Brésil) ;
- 140.134 Ériger en infraction le viol conjugal (Islande) ;
- 140.135 Modifier le Code pénal pour ériger en infraction le viol conjugal, et renforcer les capacités et le financement des centres d'accueil, des centres de protection des femmes et des centres de crise, en particulier dans les zones rurales et reculées (Mexique) ;
- 140.136 Continuer de renforcer les mesures de protection des droits de l'enfant et les systèmes de soutien à la famille (Pakistan) ;
- 140.137 Renforcer les politiques visant à soutenir et à protéger la famille en tant qu'unité principale et fondamentale de la société (Qatar) ;
- 140.138 Poursuivre la mise en œuvre de mesures visant à lutter contre la traite des personnes, en adoptant notamment des mesures législatives et juridiques pertinentes (Égypte) ;
- 140.139 Poursuivre la mise en œuvre de mesures visant à lutter contre l'infraction de traite des personnes, notamment en s'attaquant à ses causes profondes, telles que la pauvreté, le chômage et le manque d'accès à des services éducatifs (Liban) ;
- 140.140 Continuer de fournir des ressources adéquates aux institutions compétentes pour assurer la mise en œuvre efficace des politiques et programmes de lutte contre la traite des personnes (Philippines) ;
- 140.141 Poursuivre les efforts de lutte contre la traite des personnes et allouer des ressources suffisantes à l'application des lois visant à combattre ce phénomène (Inde) ;
- 140.142 Rester attaché à la lutte contre la traite des personnes, notamment en vue de recueillir des bonnes pratiques qui serviront de base à l'élaboration de futures mesures stratégiques (Hongrie) ;
- 140.143 Continuer de suivre et de soutenir la mise en œuvre du programme de lutte contre la traite des personnes pour la période 2022-2025, y compris du plan d'action connexe (Bahreïn) ;
- 140.144 Poursuivre les efforts entrepris pour lutter contre toutes les formes de traite des personnes, protéger les victimes, en particulier les enfants et les femmes, et les aider à se réadapter (Tunisie) ;
- 140.145 Poursuivre les efforts entrepris pour renforcer le système national de lutte contre la traite des personnes et combattre le terrorisme et l'extrémisme (Biélorus) ;
- 140.146 Prendre des mesures supplémentaires pour assurer l'application effective de la législation relative à la lutte contre la traite des personnes (Géorgie) ;
- 140.147 Renforcer la lutte contre la traite des personnes, en lui allouant des financements suffisants et en assurant une coordination institutionnelle efficace ainsi qu'une protection globale des femmes et des enfants victimes de la traite (Paraguay) ;

- 140.148 Renforcer les mécanismes de détection précoce et d'identification des victimes de la traite, en particulier au sein des groupes vulnérables, tels que les femmes, les enfants et les travailleurs migrants (Liban) ;
- 140.149 Allouer des ressources adéquates et renforcer les capacités pour assurer la mise en œuvre efficace du mécanisme national d'orientation des victimes de la traite (Thaïlande) ;
- 140.150 Créer des mécanismes d'enquêtes et de poursuites efficaces pour lutter contre la traite des personnes, mettre en place un dispositif solide d'assistance aux victimes comprenant l'accès à des services de soutien, notamment à des centres d'accueil et à une assistance juridique, et renforcer la sensibilisation (Sri Lanka) ;
- 140.151 Prendre des mesures efficaces pour enquêter sur les faits de traite des personnes et poursuivre et punir leurs auteurs, et pour garantir que les victimes aient accès à des services de soutien (Bangladesh) ;
- 140.152 Renforcer le cadre juridique en vue d'assurer une rémunération égale pour un travail de valeur égale (Malte) ;
- 140.153 Renforcer le cadre juridique en vue d'assurer une rémunération égale pour un travail de valeur égale, en remédiant aux écarts de rémunération entre femmes et hommes (Slovaquie) ;
- 140.154 Mettre le Code du travail en conformité avec les conventions de l'OIT, en particulier avec la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) (Slovaquie) ;
- 140.155 Élaborer une stratégie pour éliminer le travail des enfants (Chypre) ;
- 140.156 Continuer de renforcer les mesures visant à développer les possibilités économiques pour tous, en accordant une attention particulière à l'emploi des jeunes et à l'autonomisation économique des femmes (Éthiopie) ;
- 140.157 Prendre des mesures pour améliorer les programmes de protection sociale et augmenter la part de la population couverte par les régimes de sécurité sociale (Bangladesh) ;
- 140.158 Redoubler d'efforts pour améliorer la couverture et l'efficacité du système de sécurité sociale dans le pays (Togo) ;
- 140.159 Continuer d'adopter des mesures de protection sociale adéquates et de consacrer une part suffisante du budget à l'aide aux personnes en situation de vulnérabilité, afin d'atteindre l'objectif de développement durable n° 1 (Maurice) ;
- 140.160 Redoubler d'efforts pour améliorer les programmes de protection sociale, en allouant des ressources budgétaires suffisantes, en garantissant la couverture universelle et en assurant à tous une protection sociale équitable (Maldives) ;
- 140.161 Poursuivre les efforts visant à assurer l'approvisionnement en eau potable et le traitement des eaux usées (Émirats arabes unis) ;
- 140.162 Continuer d'améliorer les services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement fournis à la population (Singapour) ;
- 140.163 Redoubler d'efforts pour garantir l'accès à une eau traitée propre, salubre et abordable conformément aux normes internationales (Brunéi Darussalam) ;
- 140.164 Développer autant que possible les infrastructures hydrauliques pour assurer l'accès des populations rurales à l'eau potable (Cuba) ;

- 140.165 Poursuivre les importants projets de rénovation et de construction de réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement en cours, en assurant une mise en œuvre et un suivi efficaces, en particulier dans les zones rurales (Érythrée) ;
- 140.166 Renforcer les plans et stratégies nationaux visant à réduire la pauvreté (Iraq) ;
- 140.167 Adopter un plan national pluridimensionnel visant à éliminer la pauvreté (Mexique) ;
- 140.168 Multiplier les initiatives visant à soutenir les familles à faible revenu (Oman) ;
- 140.169 Adopter une loi sur le logement social afin d'assurer une protection juridique adéquate contre les expulsions forcées donnant lieu à du sans-abrisme (Serbie) ;
- 140.170 Continuer de promouvoir des initiatives qui élargissent l'accès de toute la population aux soins de santé, à l'éducation et à la protection sociale (État de Palestine) ;
- 140.171 Continuer de prendre des mesures pour protéger et promouvoir les droits et les libertés des groupes socialement les plus vulnérables, en particulier des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées (Fédération de Russie) ;
- 140.172 Poursuivre l'action menée pour protéger le droit à l'accès aux soins de santé pour tous, en particulier dans les zones rurales (Cameroun) ;
- 140.173 Redoubler d'efforts pour garantir l'accès des travailleurs migrants aux services de santé (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 140.174 Fournir à tous les citoyens un accès équitable aux services de santé, notamment aux personnes handicapées et aux femmes en âge de procréer (Malaisie) ;
- 140.175 Continuer de prendre des mesures pour réduire encore la mortalité maternelle et infantile en garantissant l'accès à des établissements de santé reproductive sûrs et à du personnel médical qualifié (Serbie) ;
- 140.176 Renforcer encore le programme d'État intitulé « Une personne en bonne santé – un pays prospère » visant à protéger la santé (Cuba) ;
- 140.177 Poursuivre la mise en œuvre de mesures visant à garantir une nutrition adéquate dans les établissements scolaires à tous les niveaux (Honduras) ;
- 140.178 Prendre des mesures pour améliorer l'accès des filles à l'éducation, améliorer les infrastructures scolaires afin de les adapter aux élèves handicapés, et développer l'enseignement préprimaire et la formation des enseignants à l'éducation inclusive (Sri Lanka) ;
- 140.179 Continuer de renforcer le programme « Une personne en bonne santé – un pays prospère » (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 140.180 Assurer un suivi étroit de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle version de la loi sur l'éducation relatives à l'éducation inclusive, en mettant en place des mécanismes de contrôle appropriés pour garantir leur application réelle et leurs effets à long terme (Érythrée) ;
- 140.181 Effectuer un suivi pour assurer la pleine mise en œuvre du Plan de développement de l'éducation pour la période 2021-2040 et du plan d'action connexe (République islamique d'Iran) ;
- 140.182 Continuer de soutenir le Plan de développement de l'éducation pour la période 2021-2040 et le plan d'action connexe (Jordanie) ;

- 140.183 Poursuivre les efforts pour assurer l'égalité d'accès à l'éducation (Géorgie) ;
- 140.184 Continuer d'intensifier les efforts visant à promouvoir l'accès inclusif à une éducation, à des soins de santé et à une protection sociale de qualité, en accordant une attention particulière aux populations des zones rurales et reculées (Éthiopie) ;
- 140.185 Unir les efforts pour garantir le droit à une éducation inclusive et de qualité à tous les enfants, en particulier aux enfants handicapés, issus de minorités ethniques ou en situation de pauvreté (Paraguay) ;
- 140.186 Poursuivre les efforts pour assurer l'accès des enfants, en particulier des enfants handicapés, à une éducation de qualité (Qatar) ;
- 140.187 Redoubler d'efforts pour assurer à tous l'accès à une éducation de qualité (Népal) ;
- 140.188 Poursuivre les efforts visant à renforcer l'éducation inclusive et de qualité (Lituanie) ;
- 140.189 Poursuivre et renforcer les efforts menés pour garantir le droit de tous les enfants à l'éducation au Kirghizistan (Sierra Leone) ;
- 140.190 Continuer de promouvoir l'éducation inclusive afin que personne ne soit laissé de côté (Brunéi Darussalam) ;
- 140.191 Envisager de partager les bonnes pratiques permettant d'allouer un budget suffisant à l'éducation gratuite et inclusive du niveau préprimaire au niveau secondaire, notamment en recourant à des modes de financement novateurs (Sierra Leone) ;
- 140.192 Prendre des mesures législatives et politiques concrètes pour remédier au problème du décrochage scolaire, en particulier chez les filles des zones rurales et dans les communautés marginalisées (Arménie) ;
- 140.193 Renforcer la mise en œuvre du Plan de développement de l'éducation pour la période 2021-2040 afin d'assurer à toute la population l'égalité d'accès à l'éducation sans discrimination (République démocratique populaire lao) ;
- 140.194 En réponse à la demande croissante de cours en langue kirghize, accroître l'utilisation de cette langue dans toutes les écoles et universités (Lituanie) ;
- 140.195 Mettre pleinement en œuvre les initiatives introduites précédemment pour promouvoir une société unifiée, en s'attachant tout particulièrement aux valeurs nationales et au patrimoine culturel et social (République islamique d'Iran) ;
- 140.196 Continuer de renforcer les mesures de protection de l'environnement et le respect des normes nationales en matière de sécurité environnementale afin de protéger les droits de l'homme (Égypte) ;
- 140.197 Renforcer la protection de l'environnement et la résilience aux changements climatiques en promouvant les énergies renouvelables et la gestion durable des déchets dans le cadre du Programme gouvernemental pour une économie verte (Les Bahamas) ;
- 140.198 Intégrer davantage les aspects liés au climat dans les stratégies relatives aux droits de l'homme (Turkménistan) ;
- 140.199 Encourager les mesures visant à améliorer le cadre législatif relatif à l'alimentation en eau potable et à la gestion des eaux usées (Oman) ;
- 140.200 Mettre en place l'indice de qualité de l'air, qui permettra aux autorités nationales d'informer la population en temps réel sur la qualité de l'air, d'alerter en cas de niveaux de pollution critiques et de suggérer des mesures de précaution (Panama) ;

140.201 Renforcer les efforts visant à atteindre les objectifs de développement durable et continuer d'allouer davantage de ressources à la réduction de la pauvreté (Pakistan) ;

140.202 Poursuivre les efforts visant à mieux répartir les ressources consacrées aux dépenses sociales, et notamment à renforcer les programmes de développement ciblant les populations rurales (État plurinational de Bolivie) ;

140.203 Poursuivre et renforcer les efforts visant à promouvoir et à améliorer les indicateurs de développement humain (Tadjikistan) ;

140.204 Intensifier la coopération internationale et renforcer la coordination interinstitutionnelle en vue de lutter contre les réseaux transnationaux de trafic de stupéfiants et de partager les expériences et les bonnes pratiques dans ce domaine (Biélorus) ;

140.205 Continuer d'affiner le Plan d'action national pour l'égalité des sexes (Cuba) ;

140.206 Poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'égalité des sexes et renforcer les mécanismes de protection des femmes et des groupes vulnérables, notamment des personnes handicapées et des minorités ethniques (Turquie) ;

140.207 Poursuivre la mise en œuvre du Plan national pour l'égalité des sexes, en assurant l'exécution efficace du plan d'action pertinent pour 2025-2027 (Ouzbékistan) ;

140.208 Redoubler d'efforts pour parvenir à l'égalité des sexes dans la pratique (Turkménistan) ;

140.209 Renforcer encore les mesures visant à promouvoir l'égalité des sexes en adoptant des politiques inclusives et adaptées afin de remédier aux difficultés restantes (Viet Nam) ;

140.210 Continuer à lutter contre la discrimination à l'égard des femmes et à promouvoir l'accès des femmes à l'emploi formel (Inde) ;

140.211 Intensifier les efforts visant à réduire la discrimination à l'égard des femmes (Iraq) ;

140.212 Prendre des mesures pour améliorer l'égalité des sexes au moyen d'un mécanisme législatif et traiter les problèmes relatifs à la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles (Sri Lanka) ;

140.213 Adopter une loi antidiscrimination complète, incluant une définition de la discrimination à l'égard des femmes qui couvre les formes de discrimination directes, indirectes et croisées (Équateur) ;

140.214 Renforcer les capacités des femmes qui prennent part à des activités politiques et assurer leur protection efficace contre la violence fondée sur le genre et le discours de haine (Cameroun) ;

140.215 Poursuivre l'action visant à autonomiser les femmes sur le plan économique et à accroître leur participation aux processus décisionnels, leur présence aux postes de direction et d'encadrement et leur représentation au Parlement (Soudan) ;

140.216 Prendre des mesures pour assurer la pleine et véritable participation des femmes aux processus de prise de décisions (Thaïlande) ;

140.217 Poursuivre ses travaux sur le programme d'État visant à promouvoir la présence des femmes aux postes de direction à l'horizon 2030 (Koweït) ;

- 140.218 Poursuivre la mise en œuvre effective du plan d'action pour la période 2024-2027 du programme d'État visant à promouvoir la présence des femmes aux postes de direction (Émirats arabes unis) ;
- 140.219 Continuer d'organiser des consultations et des ateliers nationaux dans le cadre des politiques de l'État relatives à l'égalité des sexes (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 140.220 Garantir l'accès des femmes et des filles à une offre complète de services de santé sexuelle et procréative et aux droits connexes (Islande) ;
- 140.221 Renforcer les actions de sensibilisation des femmes aux recours juridiques, afin que les femmes aient accès à une assistance juridique abordable ou gratuite (Bangladesh) ;
- 140.222 Élaborer des plans ou des programmes visant à promouvoir la redistribution équitable des responsabilités domestiques et en matière de soins entre les hommes et les femmes (État plurinational de Bolivie) ;
- 140.223 Veiller à ce que les violences domestiques perpétrées contre des femmes et des filles, y compris les enlèvements à des fins de mariage, fassent l'objet d'une enquête approfondie et à ce que leurs auteurs soient poursuivis, et fournir une protection adéquate aux victimes (Croatie) ;
- 140.224 Obliger les personnes responsables de violence domestique, de violence fondée sur le genre, de mariages d'enfants et de mariages forcés à répondre de leurs actes et mettre fin à l'impunité (Finlande) ;
- 140.225 Renforcer les mesures de lutte contre les infractions et les violences perpétrées contre les femmes et les filles, notamment les mariages forcés, tout en poursuivant les actions telles que la formation des membres des forces de l'ordre et la sensibilisation du public (Japon) ;
- 140.226 Continuer de lutter contre la violence domestique et les autres formes de violence fondée sur le genre et faciliter l'accès des femmes aux postes de direction (Singapour) ;
- 140.227 Modifier la loi sur la protection contre la violence domestique afin de lutter contre toutes les formes de violence fondée sur le genre (Islande) ;
- 140.228 Renforcer encore la législation nationale relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et veiller à ce que tous les cas de violence fassent l'objet d'enquêtes approfondies et à ce que les auteurs de ces actes aient à rendre des comptes (Lettonie) ;
- 140.229 Renforcer les mesures visant à lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment la violence domestique, et intensifier les actions visant à éradiquer l'enlèvement à des fins de mariage ainsi que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés (Italie) ;
- 140.230 Renforcer les mesures visant à lutter contre la violence fondée sur le genre et les stéréotypes de genre (Népal) ;
- 140.231 Renforcer les cadres juridiques et institutionnels visant à prévenir et combattre la violence fondée sur le genre, faire en sorte que les victimes bénéficient rapidement de mesures de protection, et veiller à mener des enquêtes approfondies et à engager des poursuites contre les auteurs de ces actes (Belgique) ;
- 140.232 Poursuivre les efforts déployés pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, en menant des enquêtes efficaces et rapides et en assurant la protection globale des victimes (Honduras) ;
- 140.233 Renforcer les mesures visant à lutter contre la violence fondée sur le genre, notamment en mettant en place des mesures de protection globales pour les victimes (Gambie) ;

140.234 Redoubler d'efforts pour appliquer la législation existante en matière de droits des femmes, en s'employant particulièrement à lutter contre la violence domestique, à fournir une assistance aux victimes et à assurer l'accès à la justice (Uruguay) ;

140.235 Renforcer encore les mesures visant à prévenir et combattre la violence domestique, notamment en renforçant la coopération interinstitutionnelle à tous les niveaux (Ouzbékistan) ;

140.236 Renforcer la lutte contre toutes les formes de violence fondée sur le genre, notamment en améliorant les campagnes de sensibilisation et en renforçant les capacités des membres des forces de l'ordre et du système judiciaire (Philippines) ;

140.237 Fournir des financements ciblés aux centres d'accueil gérés par l'État ou par d'autres entités et veiller à ce qu'ils aient la capacité de prendre en charge les victimes de violence fondée sur le genre dans un délai de 24 heures (Suisse) ;

140.238 Garantir des financements adéquats aux centres de protection, aux centres d'accueil et aux centres de crise destinés aux femmes, en particulier dans les zones rurales et reculées, et renforcer les campagnes de sensibilisation du public à la prévention de la violence fondée sur le genre (Panama) ;

140.239 Modifier l'article 129 du Code pénal afin d'ériger expressément en infraction le viol conjugal (Danemark) ;

140.240 Introduire des mesures législatives de protection visant à empêcher les contacts directs et indirects entre les victimes de violence fondée sur le genre et leurs agresseurs lorsqu'une ordonnance de protection a été émise, en prévoyant des sanctions en cas de violations (Espagne) ;

140.241 Poursuivre les efforts pour faire en sorte que les auteurs de violences à l'égard des femmes et des filles fassent l'objet de poursuites, que les victimes aient accès à une assistance juridique et à des services, notamment à des centres d'accueil, et que les membres des forces de l'ordre, les autorités judiciaires, les professionnels de santé et les travailleurs sociaux soient formés de manière adéquate sur cette question (Hongrie) ;

140.242 Continuer de combattre la violence domestique en garantissant l'accès à la justice et la protection des victimes, faciliter leur réintégration dans la société et ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (France) ;

140.243 Renforcer les compétences des membres des forces de l'ordre, des juges et des travailleurs sociaux en matière d'intervention en cas de violence domestique et de protection des victimes (République dominicaine) ;

140.244 Renforcer les mécanismes d'application des lois relatives à la violence à l'égard des femmes, y compris l'enlèvement à des fins de mariage et la violence domestique, en améliorant la coordination entre les forces de l'ordre, les services sociaux et les prestataires de santé (Colombie) ;

140.245 Renforcer l'application de la législation portant sur la violence fondée sur le genre, notamment la vente de filles à des fins de mariage forcé, en particulier dans les zones rurales (Chypre) ;

140.246 Adopter de nouvelles mesures appropriées pour lutter contre la violence domestique et la violence fondée sur le genre, en veillant à mener des enquêtes adéquates sur tous les cas de violence fondée sur le genre, en mettant fin à l'impunité des auteurs de ces actes et en offrant une réparation aux victimes (Roumanie) ;

140.247 **Contrôler l'application des lois d'août 2024 sur la violence domestique et la violence fondée sur le genre, l'enlèvement à des fins de mariage et le mariage forcé, et mener des enquêtes exhaustives sur les cas de négligence de la police dans l'application de ces lois (Canada) ;**

140.248 **Renforcer la lutte contre la violence fondée sur le genre en améliorant l'accès des victimes à la justice, en développant les services de soutien et en assurant le respect des lois contre le mariage d'enfants et l'enlèvement à des fins de mariage (Slovénie) ;**

140.249 **Renforcer la lutte contre la violence fondée sur le genre, notamment en s'attaquant à la persistance des enlèvements à des fins de mariage et en développant l'accès aux centres d'accueil et aux services de soutien aux victimes (Ukraine) ;**

140.250 **Poursuivre sans relâche les actions visant à prévenir les mariages précoces et les mariages forcés (Bulgarie) ;**

140.251 **Prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles et garantir l'application effective des lois visant à les protéger (Mongolie) ;**

140.252 **Renforcer les mesures visant à prévenir la violence domestique, notamment en mettant en œuvre des programmes d'éducation, de formation et de changement des comportements dans la société (République dominicaine) ;**

140.253 **Veiller à ce que les victimes de violence aient accès à une protection juridique efficace et à une assistance sociale et médicale, notamment en mettant en place un réseau de centres de crise (République dominicaine) ;**

140.254 **Adopter des mesures coercitives concrètes visant à réglementer et à réprimer la violence domestique (Togo) ;**

140.255 **Continuer de lutter contre la violence à l'égard des femmes (Maurice) ;**

140.256 **Renforcer les mesures de lutte contre la violence domestique et la violence fondée sur le genre en améliorant les services de soutien aux victimes et la formation des magistrats (Les Bahamas) ;**

140.257 **Interdire toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes (Estonie) ;**

140.258 **Renforcer les mesures de sensibilisation visant à assurer l'interdiction des châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes (République de Corée) ;**

140.259 **Rétablir l'interdiction des châtiments corporels dans le Code de l'enfance (Croatie) ;**

140.260 **Ériger en infraction l'exploitation économique des enfants et élaborer une stratégie visant à éliminer cette forme d'exploitation (Maldives) ;**

140.261 **Élaborer une stratégie visant à éliminer les pires formes de travail des enfants, faire respecter les lois sur cette question et consacrer des ressources suffisantes à l'application de ces lois (Équateur) ;**

140.262 **Continuer de lutter contre le travail des enfants en allouant des ressources suffisantes à ces efforts et en appliquant plus efficacement les lois relatives au travail des enfants (Inde) ;**

140.263 **Redoubler d'efforts pour lutter contre le travail des enfants et promouvoir la réinsertion des enfants dans le système éducatif (Botswana) ;**

- 140.264 Poursuivre la mise en œuvre de mesures visant à protéger les droits de l'enfant en appliquant pleinement le plan d'intervention interinstitutionnel et les mesures qu'il prévoit pour prévenir et combattre le travail des enfants (Honduras) ;
- 140.265 Renforcer les mesures de protection de l'enfance et des droits de l'enfant et les mesures de prévention des actes de violence contre des mineurs (Cuba) ;
- 140.266 Poursuivre la mise en place d'un système complet de justice pour enfants (Géorgie) ;
- 140.267 Poursuivre la mise en conformité de la législation nationale, notamment du cadre législatif et institutionnel de protection et de promotion des droits de l'enfant, avec les obligations internationales du Kirghizistan (Bulgarie) ;
- 140.268 Renforcer la position du Commissaire aux droits de l'enfant près le Président afin de permettre la pleine réalisation des droits de l'enfant conformément aux cadres nationaux (République islamique d'Iran) ;
- 140.269 Continuer de mettre la législation et les pratiques nationales en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment pour garantir le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute action (Tunisie) ;
- 140.270 Prendre des mesures urgentes pour garantir et soutenir de manière durable l'accès des jeunes filles à l'éducation scolaire dans les zones rurales (Togo) ;
- 140.271 Remédier aux causes profondes des mariages précoces et des mariages d'enfants, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant (Irlande) ;
- 140.272 Poursuivre les efforts visant à prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés (Indonésie) ;
- 140.273 Promouvoir l'intégration des droits de l'enfant dans la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier des objectifs qui concernent l'élimination de la pauvreté, la santé et le bien-être et l'éducation de qualité (Tunisie) ;
- 140.274 Améliorer la promotion et la protection des droits de l'enfant (République démocratique populaire lao) ;
- 140.275 Fournir le soutien nécessaire pour mettre en œuvre la deuxième phase (2023-2025) du Programme gouvernemental de soutien à la famille et de protection de l'enfance (Bahreïn) ;
- 140.276 Continuer de renforcer les programmes sociaux visant à protéger les personnes âgées au Kirghizistan (Arabie saoudite) ;
- 140.277 Prendre les mesures nécessaires pour que les enfants handicapés aient accès sur un pied d'égalité à une éducation inclusive et de qualité (Mongolie) ;
- 140.278 Poursuivre les efforts visant à garantir l'égalité d'accès des élèves handicapés à une éducation inclusive (Maroc) ;
- 140.279 Continuer de prendre des mesures pour appliquer la Convention relative aux droits des personnes handicapées et promouvoir les initiatives éducatives inclusives (Pakistan) ;
- 140.280 Redoubler d'efforts pour assurer l'intégration des personnes handicapées dans la société, en particulier dans l'éducation, et améliorer leur situation globale (Arabie saoudite) ;

140.281 Redoubler d'efforts pour garantir l'inclusion des personnes handicapées dans la société, en particulier dans le domaine de l'éducation, fournir un environnement d'apprentissage sûr, inclusif et efficace et améliorer de manière générale la protection des personnes handicapées (Azerbaïdjan) ;

140.282 Développer les initiatives menées dans le cadre du programme « Pays accessible », afin de garantir l'accessibilité des personnes handicapées à l'ensemble des infrastructures publiques (Les Bahamas) ;

140.283 Poursuivre les efforts visant à protéger les droits et les intérêts des personnes handicapées et des personnes âgées, et promouvoir l'accessibilité (Chine) ;

140.284 Renforcer le système de participation des personnes handicapées à la vie politique et publique, conformément à l'article 29 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Azerbaïdjan) ;

140.285 Garantir les droits des minorités en adoptant une législation antidiscrimination complète ainsi qu'une disposition érigeant le crime de haine en infraction, conformément aux normes internationales (Finlande) ;

140.286 Renforcer les protections apportées aux groupes religieux minoritaires, notamment les protections permettant aux minorités religieuses de pratiquer leur foi sans subir de censure ou de discrimination (Lesotho) ;

140.287 Assurer la représentation adéquate des minorités ethniques dans les organes politiques et aux postes à responsabilité, notamment en prenant des mesures positives (Monténégro) ;

140.288 Promouvoir la création d'instances de dialogue inclusives et durables entre les institutions gouvernementales et les associations religieuses (Tadjikistan) ;

140.289 Faire en sorte que la loi sur les agents étrangers ne cible pas des activités légitimes de la société civile, notamment les organisations LGBTI (Colombie) ;

140.290 Assurer un environnement sûr pour la société civile, y compris les organisations de défense des droits des personnes LGBTIQ+, en abrogeant la récente loi sur les « agents étrangers », et mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales (Royaume des Pays-Bas) ;

140.291 Ériger en infraction le crime de haine dans le Code pénal, en indiquant expressément que parmi les motifs constitutifs d'une telle infraction figurent l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression du genre et les caractéristiques sexuelles (Islande) ;

140.292 Abroger toutes les dispositions législatives discriminatoires à l'égard des personnes LGBTIQ+ et adopter une loi antidiscrimination complète, qui couvre notamment la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Uruguay) ;

140.293 Légaliser le mariage homosexuel entre adultes consentants (Islande) ;

140.294 Introduire une procédure administrative transparente d'auto-identification pour la reconnaissance juridique de l'identité de genre, sans imposer de contraintes intrusives (Islande) ;

140.295 Poursuivre ses efforts afin d'adopter et d'appliquer sans délai une réglementation encadrant les procédures relatives aux examens médicaux en vue d'un changement d'identité de genre et d'une réassignation sexuelle, en veillant à ce que les garanties nécessaires soient en place pour protéger les droits des personnes conformément aux normes relatives aux droits de l'homme pertinentes (Thaïlande) ;

140.296 Continuer de renforcer les mesures visant à promouvoir les droits des groupes vulnérables dans le pays (Kazakhstan) ;

140.297 Améliorer la qualité des procédures de détermination du statut de réfugié et faire en sorte que la législation nationale accorde aux réfugiés l'égalité d'accès aux services sociaux (Équateur) ;

140.298 Poursuivre et intensifier les efforts visant à protéger les droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ainsi que des rapatriés en mettant en place les conditions d'un retour sûr, volontaire et digne, en particulier dans le contexte des déplacements provoqués par les précédents conflits frontaliers (Indonésie) ;

140.299 Adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Uruguay) ;

141. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

## Annexe

### Composition de la délégation

La délégation kirghize était dirigée par Ayaz BAYETOV, Ministre de la justice, et composée des membres suivants :

- Baktiiar Orozov, Vice-Ministre de la justice de la République kirghize ;
  - Omar Sultanov, Représentant permanent de la République kirghize auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève ;
  - Nurbek Kaimov, Procureur général adjoint de la République kirghize ;
  - Nurgul Bakirova, Vice-Présidente de la Cour suprême de la République kirghize ;
  - Chyngyz Mamat uulu, Vice-Ministre du travail, de la sécurité sociale et des migrations de la République kirghize ;
  - Marat Tagaev, Vice-ministre de la culture, de l'information, des sports et de la politique de jeunesse de la République kirghize ;
  - Aibek Omokeev, Chef du secteur des droits de l'homme, Département des organisations internationales, Ministère des affaires étrangères de la République kirghize ;
  - Erkin Kamalov, Chef adjoint du Département de la coopération juridique internationale, Bureau du Procureur général de la République kirghize.
-